

RÈGLEMENTS NUMÉROS 2279 ET 2280

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022, le conseil d'arrondissement de Saint Léonard a adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro 2279 intitulé : *Règlement autorisant un emprunt de 2245 000 \$ pour des travaux de protection et d'amélioration des bâtiments.*

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 2245 000 \$ pour un terme de vingt (20) ans. L'emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement de Saint Léonard.

- Règlement numéro 2280 intitulé : *Règlement autorisant un emprunt de 450 000 \$ pour l'acquisition de petits équipements et d'équipements informatiques.*

Ce règlement a pour objet d'autoriser un emprunt de 450 000 \$ pour un terme de cinq (5) ans. L'emprunt sera mis à la charge des contribuables de l'arrondissement de Saint Léonard.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement de Saint-Léonard peuvent demander qu'un ou que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans des registres distincts ouverts à cette fin. Elles devront :

- déclarer leurs nom, adresse et qualité au responsable des registres. La qualité étant le fait d'être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise dans l'arrondissement ;
- établir leur identité en présentant l'un des cinq documents suivants :
 - leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec ;
 - leur permis de conduire (le permis probatoire est également accepté) délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
 - leur passeport canadien ;
 - leur certificat de statut d'Indien ;
 - leur carte d'identité des Forces canadiennes ;
- sur demande, mentionner leur date de naissance.

Ces registres seront accessibles de 9 h à 19 h, du 16 au 20 janvier 2023, à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire.

Le nombre requis de demandes pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 4981 pour chacun des règlements. Si ce nombre n'est pas atteint pour chacun des registres, les règlements numéros 2279 et 2280 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés à 19 h ou aussitôt que possible après cette heure, le 20 janvier 2023, au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 8400, boulevard Lacordaire.

Les règlements peuvent être consultés à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire pendant les heures d'ouverture des registres ou sur le site internet de l'arrondissement (montreal.ca/saint-leonard).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT :

1. Conditions générales à remplir le 5 décembre 2022 :

- être domiciliée dans l'arrondissement ;
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ;

ou

- être depuis au moins 12 mois le propriétaire d'un immeuble situé dans l'arrondissement ;

ou

- être depuis 12 mois l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement.

2. Conditions supplémentaires pour toute personne physique :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- n'être frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

3. Condition supplémentaire pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise :

- avoir désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, une personne devant être inscrite sur la liste référendaire et lui donnant le droit de signer le registre.

4. Condition supplémentaire pour les personnes morales :

- avoir désigné au moyen d'une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne physique qui, à la date mentionnée au point 1 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

5. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet lors de la réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

6. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Montréal, le 10 janvier 2023.

La Secrétaire d'arrondissement

Guylaine Champoux, avocate

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD
RÈGLEMENT NUMÉRO 2279

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 245 000 \$ POUR FINANCER DES TRAVAUX DE PROTECTION ET D'AMÉLIORATION DES BÂTIMENTS

VU l'article 146.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

VU que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme des immobilisations de l'arrondissement;

VU l'avis de motion et le dépôt du présent règlement à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022;

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2022, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard décrète :

1. Un emprunt de 2 245 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de protection et d'amélioration des bâtiments.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder vingt (20) ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou la date d'entrée en vigueur du programme des immobilisations adopté par le conseil municipal et comportant l'objet dont la réalisation est financée par le présent règlement.



VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD
RÈGLEMENT NUMÉRO 2280

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 450 000 \$ POUR FINANCER L'ACQUISITION DE PETITS ÉQUIPEMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

VU l'article 146.1 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

VU que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme des immobilisations de l'arrondissement;

VU l'avis de motion et le dépôt du présent règlement à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 7 novembre 2022;

À sa séance ordinaire du 5 décembre 2022, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard décrète :

1. Un emprunt de 450 000 \$ est autorisé pour financer l'acquisition de petits équipements, tels que des cinémomètres, et d'équipements informatiques.
2. Cet emprunt comprend les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder cinq (5) ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement prend effet à compter de la plus tardive des dates suivantes : la date de sa publication ou la date d'entrée en vigueur du programme des immobilisations adopté par le conseil municipal et comportant l'objet dont la réalisation est financée par le présent règlement.
-